



## ASSOCIATIONS ET GESTION PREMIER ET SECOND DEGRÉS

### Textes de références

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Décret du 16 août 1901
- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (RLR 300.0)
- Décret du 30 août 1985
- Circulaire n° 68-513 du 19 décembre 1968
- Circulaire n° 69-692 du 27 mars 1969
- Circulaire n° 92-270 du 10 septembre 1992
- Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

### Principes

Un gestionnaire Es qualité de fonds publics ne peut gérer que des fonds publics. La pratique illégale qui consiste à constituer des associations pour se détourner des règles strictes de la comptabilité publique est sévèrement prohibée.

Les fonds publics sont gérés exclusivement par des comptables publics: receveur municipal, agent comptable E.P.L.E. conformément aux principes de la comptabilité publique.

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables est constant.

### Application

Les associations sont des entités morales, indépendantes et responsables avec un président et un trésorier, complètement distinctes au sens juridique des E.P.L.E. ou des écoles. Elles possèdent un budget propre, différencié, un statut, des objectifs propres et des ressources propres.

Les E.P.L.E. par leur chef d'établissement et le Conseil d'Administration et les écoles par le Conseil d'Ecole ont à connaître du rapport financier et moral annuel des associations fonctionnant en leur sein. Ils peuvent exercer un droit de contrôle concernant la sécurité, les assurances, les activités.

Pour le second degré, l'article 16 du 30 août 1985 stipule que le C.A. donne son accord a priori sur le programme des associations.

### Eléments de réflexion

La passation de conventions entre les écoles ou établissements, associations et collectivités de rattachement notamment l'utilisation des locaux scolaires est nécessaire (circulaire N° 93-294 du 15.10.93)

La confusion des rôles et l'enchevêtrement des fonctions notamment à l'occasion du recueil de certains fonds peuvent avoir pour conséquence l'application par la Chambre Régionale des Comptes des dispositions relatives à la gestion de fait qui assimile toute personne maniant des deniers d'origine ou à destination publique à des comptables publics ; à cet effet, ils risquent d'encourir les responsabilités de même ordre, notamment responsabilité pécuniaire et responsabilité éventuellement engagée devant la cour de discipline budgétaire.